

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 319/2024**  
(Not. 4655/23/XD) - SP

**Audience publique du jeudi, 6 juin 2024**

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du jeudi, six juin deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 2 février 2024,

**E T**

**1) SOCIETE1.) s.à r.l.,**  
établie et ayant son siège social à ADRESSE1.),

**2) PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE2.),  
demeurant à ADRESSE1.),

prévenus du chef d'infraction à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, sanctionné par l'article 39 (3) de cette loi.

---

**F A I T S :**

Après l'appel de la cause à l'audience publique du tribunal correctionnel du jeudi, 15 février 2024, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience du lundi, 29 avril 2024.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du lundi, 29 avril 2024, Maître Gwendoline BELLA-TCHOUNGUI FRECH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, déclara représenter le prévenu PERSONNE1.) et SOCIETE1.) s.à r.l..

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure et n'être ni parent, ni allié, ni au service des prévenus, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots « Je le jure ». Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

Le Ministère Public, représenté par Martine LEYTEM, Procureur d'Etat adjoint, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens des prévenus PERSONNE1.) et SOCIETE1.) s.à r.l. furent plus amplement exposés par Maître Gwendoline BELLA-TCHOUNGUI FRECH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le mandataire des prévenus se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi, 6 juin 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif, notamment le procès-verbal no. ECO\_ETA\_IT\_22\_00504 du 21 juillet 2023 de l'Unité Contrôles Sécuritaires à Diekirch de l'Administration des douanes et accises.

Vu la citation à prévenu du 2 février 2024 (Not. 4655/23/XD) régulièrement notifiée.

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) et à la société SOCIETE1.) S.à.r.l. :

« 1) SOCIETE1.) S.à.r.l.  
2) PERSONNE1.)

*comme auteurs,*

*pour sub 1) comme société au nom et dans l'intérêt de laquelle l'infraction a été commise par son dirigeant social, ayant pour objet social notamment « La promotion immobilière, l'exploitation d'une agence immobilière, l'acquisition et la vente d'immeubles bâtis ou non-bâtis et de tous autres droits immobiliers et la prise, respectivement la mise en location de biens meubles et immeubles ; - L'achat, la vente, la location, la gestion et la*

*mise en valeur de tous biens immobiliers bâtis ou non-bâtis situés au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ; - Service d'intermédiation entre les agents immobiliers et les acheteurs potentiels d'objets immobilier via un portail Internet. (...) »*

*pour sub 2) comme gérant unique de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. au moment des faits,*

*entre le 14 et le 28 décembre 2022, sur les chantiers sis à ADRESSE3.), sans préjudice quant à des circonstances de temps et de lieu plus exactes,*

***en infraction à l'article 1er de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, sanctionné par l'article 39 (3) de cette loi,***

*dans un but de lucre, de s'être établi au Luxembourg pour y exercer à titre principal, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sus-visée, sans être titulaire d'une autorisation d'établissement,*

*en l'espèce, d'avoir exercé, dans un but de lucre, à titre principal une activité du domaine de l'artisanat à savoir l'activité de « installateur chauffage-sanitaire-frigoriste » (chapitre I article 1er et Annexe I Liste A Groupe 4 du règlement grand-ducal du 1er décembre 2011), et notamment d'avoir exécuté sinon commencé des travaux d'installation de pompes à chaleur de la marque « BUDERUS » et de ventilations (VMC) dans quatre maisons jumelées en état d'achèvement faisant partie du projet « MELAJE » du promoteur SOCIETE2.) S.à.r.l., sans disposer de l'autorisation d'établissement relative à cette activité. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des déclarations du témoin PERSONNE2.) faites à la barre sous la foi du serment.

A l'audience du 29 avril 2024, le témoin PERSONNE2.) a pu déclarer qu'au moment de leur contrôle, deux ouvriers croates de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. étaient en train d'effectuer des travaux sanitaires en installant des pompes à chaleur et des VMC et que ceux-ci leur confirmaient effectuer de tels travaux depuis deux semaines environ. Le témoin a pu exclure que les ouvriers effectuaient des travaux de nettoyage. Le fait qu'ils n'auraient fait que des travaux de nettoyage n'aurait été avancé qu'au moment de leur audition au bureau.

Or, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. ne disposerait que d'une autorisation d'établissement pour « administrateur de biens-syndic de copropriété », pour « agent immobilier » et pour « promoteur immobilier ».

A l'audience du 29 avril 2024, la défense a contesté que les ouvriers sur place auraient effectué des travaux d'installation de chauffage et de ventilation mais a allégué qu'ils n'auraient que nettoyé les lieux. La société SOCIETE1.) S.à.r.l. n'aurait qu'amené les pompes à chaleur sur le chantier mais celles-ci auraient été installées par une autre firme de sous-traitance. En ce qui concerne les déclarations des ouvriers, ceux-ci ne maîtriseraient pas une des langues communément parlées de sorte que leurs déclarations seraient à prendre avec circonspection. Par ailleurs, la loi de 2011 ne viserait pas des prestations isolées.

Les arguments de la défense en ce qui concerne la nature des travaux effectués sur place sont à considérer comme non pertinents sur base des déclarations faites par le témoin sous la foi du serment, déclarations basées elles-mêmes sur les constats effectués sur place par les agents et sur les déclarations des deux ouvriers avec lesquels les agents verbalisants ont pu communiquer en anglais (d'après les déclarations du témoin) sans aucun problème sur place. Le témoin a été formel pour dire que les ouvriers étaient en train d'installer des pompes à chaleur et des VMC et à effectuer des travaux sanitaires.

L'article 39 (3) point a) de la loi du 2 septembre 2011 dispose que « *sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de 500 à 250.000 euros, ceux qui :*

*a) s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise. ».*

La loi exige une certaine organisation d'une activité au Luxembourg et des actes professionnels répétitifs qui ont lieu pendant un certain laps de temps. Une prestation isolée ne saurait en conséquence constituer un établissement au sens de l'article 39 de la loi du 2 septembre 2011 précitée.

En effet, il faut une répétition méthodique d'actes professionnels fondée sur une organisation ad hoc. Il n'en est pas ainsi d'une prestation isolée (Cass. 10 juillet 1997, P. XXX, 246).

L'activité effectuée par la société SOCIETE1.) S.à.r.l. par le biais de ses deux ouvriers sur place ne se limitait nullement à une prestation isolée, mais le travail d'ores-et-déjà réalisé (depuis deux semaines selon les déclarations des ouvriers) et les prestations prévues, commandées et à finir dans quatre maisons demandaient une répétition méthodique d'actes professionnels fondée sur une organisation adaptée et cela pendant une certaine période.

PERSONNE1.) et à la société SOCIETE1.) S.à.r.l. sont partant convaincus :

en ce qui concerne la société SOCIETE1.) S.à.r.l. : comme société au nom et dans l'intérêt de laquelle l'infraction a été commise par son dirigeant social, ayant pour objet social notamment « *La promotion immobilière, l'exploitation d'une agence immobilière, l'acquisition et la vente d'immeubles bâtis ou non-bâtis et de tous autres droits immobiliers et la prise, respectivement la mise en location de biens meubles et immeubles ; - L'achat, la vente, la location, la gestion et la mise en valeur de tous biens immobiliers bâtis ou non-bâtis situés au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ; - Service d'intermédiation entre les agents immobiliers et les acheteurs potentiels d'objets immobilier via un portail Internet. (...)* »,

en ce qui concerne PERSONNE1.), gérant unique de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. au moment des faits, comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

entre le 14 et le 28 décembre 2022, sur les chantiers sis à Troine-Route, 39, 41, 43, et 43A, op Patzerat,

en infraction à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, sanctionné par l'article 39 (3) de cette loi,

dans un but de lucre, de s'être établi au Luxembourg pour y exercer à titre principal, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi susvisée, sans être titulaire d'une autorisation d'établissement,

en l'espèce, d'avoir exercé, dans un but de lucre, à titre principal une activité du domaine de l'artisanat à savoir l'activité de « *installateur chauffage-sanitaire-frigoriste* » (chapitre I article 1er et Annexe 1 Liste A Groupe 4 du règlement grand-ducal du 1er décembre 2011), et notamment d'avoir exécuté sinon commencé des travaux d'installation de pompes à chaleur de la marque « *BUDERUS* » et de ventilations (VMC) dans quatre maisons jumelées en état d'achèvement faisant partie du projet « *MELAJE* » du promoteur SOCIETE2.) S.à.r.l., sans disposer de l'autorisation d'établissement relative à cette activité.

Aux termes de l'article 39 de la loi du 2 septembre 2011, l'infraction retenue à l'encontre d'PERSONNE1.) est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à trois ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

En vertu des articles 35 et 36 du Code pénal, l'amende en matière criminelle et correctionnelle applicable aux personnes morales est de 500 euros au moins. Le taux maximum de l'amende correctionnelle applicable aux personnes morales est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, en l'occurrence l'article 39 de la loi du 2 septembre 2011, qui prévoit une amende de 251 à 125.000 euros, partant de 500 euros à 250.000 euros pour les personnes morales.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard des prévenus, le tribunal correctionnel tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à leur charge, et d'autre part de leurs situations personnelles.

Au vu des circonstances de l'affaire, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement serait inappropriée car trop sévère, et il décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 2.500 euros.

Le tribunal décide encore de prononcer une amende d'un montant de 5.000 euros à l'encontre de la société SOCIETE1.) S.à.r.l..

### **Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et en première instance à l'égard de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE1.) S.à.r.l., prévenus, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, les prévenus ayant eu la parole en dernier,

#### **PERSONNE1.) :**

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) EUROS,**

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **VINGT-CINQ (25) JOURS,**

#### **la société SOCIETE1.) S.à.r.l. :**

**c o n d a m n e** la société SOCIETE1.) Sàr.l. du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **CINQ MILLE (5.000) EUROS,**

**PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) S.à.r.l. :**

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) S.à.r.l. solidairement aux frais de leur poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 33,40 euros.

Par l'application des articles 1<sup>er</sup> et 39 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi que certaines professions libérales, du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ayant notamment pour objet d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, des articles 27, 28, 29, 30, 34, 35, 36, 50 et 66 du Code pénal, et des articles 155, 179, 182, 185, 187, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Jean-Claude WIRTH, premier juge, et Magali GONNER, juge, et prononcé en audience publique le jeudi, 6 juin 2024, au Palais de justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Danielle HASTERT, en présence de Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de courrier électronique à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu](mailto:guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu).  
Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.